

CONDITIONS GÉNÉRALES DES BONS DE COMMANDE DE GOLD FIELDS (Fourniture de Marchandises et/ou de Services)

1. Interprétation

1.1 Définitions

Autorisation Comprend ce qui suit :

- a) une autorisation, une approbation, une entente, une indemnité, une garantie, un consentement, une licence, un permis, une franchise, une permission, un dépôt, une inscription, un enregistrement, une résolution, une directive, une déclaration, une exemption, une exonération ou une dispense; et
- b) à l'égard de tout ce qui sera interdit ou restreint en totalité ou en partie par la Loi si une Autorité intervient ou agit d'une certaine manière dans un délai déterminé après notification, l'expiration de ce délai sans intervention ni mesure de la part de l'Autorité compétente.

Autorité Une autorité ou un organisme gouvernemental ou quasi gouvernemental fédéral, provincial, territorial, régional, municipal ou local; un tribunal; une commission; un bureau; un conseil; un organisme ou une agence de réglementation, d'administration ou autre; ou une subdivision ou un ministère ou département de l'une des entités susmentionnées, ayant compétence de quelque façon que ce soit sur les Parties et/ou un aspect de la fourniture de Marchandises ou de l'exécution de Services en vertu des Lois applicables.

Bon de commande Le document émis par Gold Fields au Fournisseur à l'égard de la fourniture, de l'approvisionnement et/ou de la livraison des Marchandises et/ou des Services.

Cas d'insolvabilité Un des événements ou circonstances suivants ou une combinaison de ce qui suit ou un événement ou une circonstance analogue à ce qui suit :

- a) une Partie dispose de la totalité ou d'une partie de ses activités ou de son entreprise autrement que dans le cours normal des activités, y compris la vente d'actifs substantiels;
- b) une Partie cesse d'exercer ses activités ou cesse d'exploiter de la manière requise par la Loi;
- c) une Partie cesse d'être en mesure de payer ses dettes à échéance ou est par ailleurs en état d'insolvabilité en vertu des Lois applicables;
- d) une mesure est prise par un créancier pour prendre possession ou aliéner la totalité ou une Partie des actifs, des activités ou de l'entreprise d'une Partie;
- e) une mesure est prise pour conclure une proposition, un arrangement ou une restructuration entre une Partie et ses créanciers;
- f) une mesure est prise pour nommer un syndic de faillite, un séquestre, un administrateur provisoire ou un responsable ou représentant analogue en vertu de la législation fédérale ou provinciale canadienne ou de la législation étrangère équivalente.

Charges Tout engagement, restriction, condition, privilège, priorité, hypothèque légale ou droit de rétention, charge, hypothèque, sûreté, réclamation de tiers ou autre charge de quelque nature que ce soit.

Conditions spéciales Les modalités et conditions (s'il y a lieu) i) qui sont jointes à la présente Convention; et/ou ii) qui sont incluses dans le Bon de commande; et/ou iii) qui sont convenues par écrit entre les Parties et qui sont intégrées dans la Convention et en font partie intégrante.

Convention Le Bon de commande, les Conditions spéciales, le cas échéant, et les présentes Conditions générales des Bons de commande.

Date d'échéance La date, les dates ou la période précisées dans le Bon de commande pour l'achèvement ou la livraison réel prévu des Marchandises et/ou des Services, mais si un changement à la Date d'échéance est demandé par Gold Fields, la Date d'échéance signifie la nouvelle date.

Date de livraison La date à laquelle les Marchandises et/ou les Services sont effectivement livrés ou fournis sur le Site ou à tout autre endroit ou emplacement convenu par les Parties.

Durée des Services La période prévue dans le Bon de commande pour la prestation ou la fourniture des Services.

Exigences en matière de santé et de sécurité du travail

- a) La Législation sur la santé et la sécurité du travail;
- b) les Règles de GF; et
- c) les directives, avis et autres émis par une Autorité, Gold Fields ou le Représentant de GF conformément à toute Loi relative à la santé et à la sécurité au travail.

Faute intentionnelle Toute Faute lourde, tout acte intentionnel ou toute omission par une Partie commis sans tenir compte des conséquences prévisibles et préjudiciables pour l'autre Partie.

Faute lourde Tout comportement ou conduite imprudent ou déraisonnable qui constitue un mépris total pour les conséquences dommageables, prévisibles et évitables qui résultent de ce comportement ou de cette conduite.

Fournisseur La personne ou la partie qui fournit les Marchandises et/ou les Services à Gold Fields, comme il est précisé dans le Bon de commande émis par Gold Fields.

Garanties Les garanties à l'égard des Marchandises et/ou des Services tel qu'il est décrit dans la Convention.

Garanties de tiers Les garanties à l'égard des Marchandises ou des matériaux, matières, éléments matériels, documents, parties ou composants des Marchandises obtenus par le Fournisseur auprès de fabricants ou fournisseurs tiers au profit de Gold Fields, comme il est décrit à la clause 19.

Gold Fields Groupe Minier Windfall Inc.

Incoterms 2020 Les modalités commerciales publiées par la Chambre de commerce internationale et intitulées Incoterms 2020.

Jour ouvrable Un jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié où les institutions financières à Montréal (Québec) Canada sont ouvertes au public à des fins commerciales.

Législation anticorruption applicable L'ensemble des lois, des règlements et des exigences légales relatifs à la subornation, à la corruption et aux comportements contraires à l'éthique qui s'appliquent aux Parties dans le cadre de la présente Convention, y compris : le *Code criminel* (Canada) et les dispositions anticorruption connexes, la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* (LCAPÉ), la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec et les lois pertinentes sur l'intégrité en matière d'approvisionnement, la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et tout autre code ou loi anticorruption fédéral, provincial ou local applicable, ainsi que les lois ou codes étrangers équivalents,

le tout dans leur version créée ou modifiée de temps à autre.

Législation sur la protection de la vie privée La *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, en sa version modifiée, la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* du Québec, en sa version modifiée, y compris les mises à jour introduites par le projet de loi 64 (Loi 25); et tout autre code de pratique, loi sur la protection de la vie privée ou obligation réglementaire fédéral, provincial ou territorial applicable régissant la collecte, l'utilisation, la divulgation ou la protection des Renseignements personnels.

Législation sur la santé et la sécurité du travail La *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (RLRQ, c. S-21), ses règlements et les autres lois et règlements pris en vertu des Lois applicables, en leur version éventuellement modifiée.

Loi Tout traité, constitution ou disposition, décret, convention, loi, acte, règlement, règle, ordonnance, proclamation, législation subordonnée, législation déléguée, règlement administratif ou intérieur, jugement, règle de common law ou d'équité, décision ou orientation d'une Autorité exerçant sa compétence dans le domaine ou la matière visé.

Marchandises Les marchandises, produits et biens décrits dans le Bon de commande.

Membre du groupe À l'égard d'une personne, une société, une compagnie, une division ou une autre entité qui, directement ou indirectement, appartient à cette personne, est contrôlée par cette personne ou est sous contrôle commun avec cette personne, y compris une personne morale et, le cas échéant, sa société mère.

Partie Une partie à la Convention telle que désignée dans le Bon de commande et les Parties désignent l'ensemble de celles-ci.

Parties indemnisées Gold Fields, les Membres de son groupe, les participants à une coentreprise à l'égard de laquelle Gold Fields ou un Membre du groupe de Gold Fields est membre et leur Personnel respectif.

Période de Garantie La période de garantie prévue dans le Bon de commande.

Personnel À l'égard d'une personne, cette personne et les Membres de son groupe ainsi que leurs administrateurs, dirigeants, employés, agents, mandataires, consultants, entrepreneurs et sous-traitants respectifs.

Personnel du Fournisseur Le Personnel du Fournisseur qui doit livrer les Marchandises et/ou fournir les Services conformément à la Convention et le Personnel du Fournisseur qui doit aider à la gestion et à la coordination des Services conformément à la Convention.

Perte indirecte Toute perte indirecte ou consécutive, quelle qu'en soit la cause ou la naissance (contractuelle, délictuelle, en manquement à une obligation ou autrement), y compris toute perte de revenus, de profits ou de profits prévus ou manque à gagner; toute perte et/ou tout report de production; toute perte d'occasion; toute perte de goodwill ou de cote d'estime; toute perte de contrat; toute perte d'utilisation ou d'utilisation prévue; et tous dommages exemplaires ou punitifs, prévisibles ou non.

Plan Tout plan ou régime fourni par le Fournisseur et approuvé par Gold Fields relativement à la santé et à la sécurité, à la conformité environnementale, aux relations avec les employés, à l'assurance de la qualité ou à toute autre question.

Point de livraison L'endroit ou l'emplacement où les Marchandises et/ou les Services doivent être livrés ou fournis tel que spécifié dans le Bon de commande.

Prix Le montant indiqué dans le Bon de commande.

Propriété intellectuelle

- a) Les divers droits, biens et propriétés conférés par la Loi en ce qui concerne les brevets de quelque nature, les inventions, les modèles d'utilité, les dessins, les conceptions, les droits d'auteur, les marques de commerce, les noms commerciaux, les appellations commerciales, les dénominations sociales, les logos et emballages, les schémas de circuits, le savoir-faire, les secrets commerciaux, les renseignements confidentiels et tous les autres droits de propriété intellectuelle, ainsi que le droit de préserver la confidentialité des secrets commerciaux et des renseignements confidentiels en vertu de la Loi applicable;
- b) toutes les demandes d'inscription, d'enregistrement, de dépôt, de prorogation, de prolongation, de renouvellement ou autrement à l'égard des droits, biens et des propriétés visés au paragraphe (a) de la présente définition; et
- c) tous les droits d'action à l'égard des droits, biens ou propriétés visés au paragraphe (a) de la présente définition.

Réclamation Tout avis, réclamation, demande, action, instance, procédure, litige, enquête ou jugement, qu'ils soient fondés sur un contrat, un délit, une loi ou autrement.

Règles de GF Les règlements, politiques, procédures et exigences prévus à la clause 31 et les règlements, procédures ou exigences supplémentaires énoncés dans le Bon de commande ou notifiés au Fournisseur par Gold Fields de temps à autre (que ce soit par écrit ou en dirigeant le Fournisseur vers le répertoire en ligne des exigences applicables de Gold Fields), y compris, notamment, les exigences établies ou modifiées par Gold Fields et publiées sur les sites Web de Gold Fields :

- a) <https://www.goldfieldsmininggroup.com/procurement>
- b) <https://www.groupeminierwindfall.com/approvisionnement/>

Renseignements confidentiels Tout renseignement ou information qui n'est pas dans le domaine public et qui est raisonnablement considéré par Gold Fields comme confidentiel et ayant trait de quelque façon que ce soit à Gold Fields dont le Fournisseur a ou prend connaissance dans le cadre de la fourniture des Marchandises et/ou des Services, qu'un tel renseignement ou information soit acquis, développé ou mis au point par Gold Fields, le Fournisseur ou un tiers, y compris, notamment ce qui suit :

- a) les inventions, les conceptions de produits (y compris les conceptions de systèmes informatiques), les formules secrètes et les procédés secrets;
- b) les méthodes commerciales et les systèmes de gestion existants ou proposés;
- c) l'information financière et commerciale de quelque nature que ce soit, y compris les bilans, les états des résultats et comptes de profits et pertes, les documents de travail et les résultats d'analyses, de rapports, d'études ou de projections; et
- d) l'information stratégique, notamment l'information concernant les activités, les opérations, les projets et les stratégies de commercialisation actuels et proposés; et
- e) le Bon de commande, les Conditions spéciales, les présentes Conditions générales des Bons de commande et leur contenu.

Renseignements personnels A le sens qui lui est attribué dans la Législation sur la protection de la vie privée.

Représentant de GF La personne désignée comme telle dans le Bon de commande ou la personne par ailleurs nommée par Gold Fields de temps à autre pour remplir le rôle de Représentant de GF aux termes de la Convention.

Services Les services que le Fournisseur doit fournir, tels qu'ils sont décrits dans le Bon de commande.

Site Le site du projet d'exploitation minière de Gold Fields, les lieux et locaux détenus en propriété, loués ou utilisés par Gold Fields dans le cadre de ses activités et tous les autres lieux et locaux indiqués dans le Bon de commande, le cas échéant.

Spécifications Les spécifications énoncées dans le Bon de commande ou les Conditions spéciales.

Taxes de vente L'ensemble des taxes de vente canadiennes, y compris la taxe sur les produits et services, la taxe de vente harmonisée, la taxe de vente du Québec et les ventes provinciales, qui sont payables par Gold Fields et recouvrables ou percevables par le Fournisseur à l'égard du Prix. Il est entendu que les Taxes de vente n'incluent pas les Taxes qui sont imposées au Fournisseur ou qui sont autrement payables par le Fournisseur.

Taxes L'ensemble des taxes, impôts, honoraires, frais, prélèvements, droits et charges imposés, cotisés ou fixés à l'égard des Marchandises et/ou Services aux termes de la présente Convention par toutes les Autorités et administrations locales, provinciales, nationales ou étrangères, y compris l'impôt sur le revenu (y compris la retenue pour les paiements prescrits ou la taxe collective), la taxe, cotisation ou charge sociale, les cotisations de retraite prévues par la Loi et les paiements et cotisations d'indemnisation pour accidents du travail, les droits de douane, la taxe d'accise et le droit de timbre, à l'exclusion des Taxes de vente.

1.2 Interprétation

- a) Dans la présente Convention :
 - (i) un genre comprend les autres genres;
 - (ii) le singulier comprend le pluriel et le pluriel comprend le singulier;
 - (iii) une personne comprend une personne physique, une société de personnes, une personne morale, une association, une Autorité ou une autre entité;
 - (iv) une partie désigne une partie à la Convention et comprend ses exécutifs, administrateurs, successeurs et ayants droit autorisés;
 - (v) une loi, une ordonnance, un code ou un autre texte législatif comprend les règlements et les autres documents, instruments, actes et textes qui en découlent, ainsi que les regroupements, consolidations, modifications, amendements, remises en vigueur et remplacements de ceux-ci et toute législation portant sur le même objet et sujet que ceux-ci, que ce soit par remplacement ou par complément.
- b) Si une Partie se compose de plus d'une personne, la Convention les lie solidairement et chacune d'elles individuellement.
- c) Les titres de rubriques ne sont donnés que pour des raisons de commodité et n'ont aucune incidence sur l'interprétation et ne font pas partie de la Convention.
- d) Le terme « y compris » et les expressions similaires ne sont pas limitatifs et « y compris » signifie « y compris, sans limitation ».
- e) Le terme « indemniser » signifie tenir indemne et à couvert et accepter de défendre.
- f) Un mot ou une expression ou des termes abrégés définis dans les Incoterms 2020 ont le sens qui leur est attribué dans les Incoterms 2020, sauf indication contraire.
- g) Lorsqu'un mot ou une expression a un sens particulier, les autres parties du propos et les formes grammaticales

de ce mot ou de cette expression ont un sens correspondant.

- h) Lorsqu'un acte doit être fait ou accompli un jour déterminé qui n'est pas un Jour ouvrable, il doit être fait ou accompli le Jour ouvrable suivant.
- i) À moins d'indication contraire, la mention de \$, CA ou dollar renvoie à la monnaie canadienne.

2. Fourniture et approvisionnement

2.1 Le Fournisseur doit fournir les Marchandises et/ou les Services à Gold Fields conformément à la Convention et en outre :

- a) le Fournisseur ne peut fournir des Marchandises et/ou des Services à Gold Fields qu'une fois qu'un Bon de commande à l'égard de ces Marchandises et/ou Services est accepté ou réputé accepté tel qu'il est stipulé dans le Bon de commande;
- b) la Convention s'applique à l'exclusion des modalités et conditions proposées par le Fournisseur, sauf dans la mesure où les modalités et conditions proposées par le Fournisseur sont acceptées par écrit par Gold Fields;
- c) le Fournisseur reconnaît que Gold Fields ne donne aucune garantie ni ne fait aucune déclaration quant aux quantités minimales de Marchandises et/ou de Services ou aux exigences à l'égard des Marchandises et/ou des Services par l'émission d'un Bon de commande; et
- d) le Fournisseur reconnaît que la fourniture de Marchandises et/ou de Services est non exclusive et que Gold Fields peut faire appel à d'autres fournisseurs ou entrepreneurs pour la fourniture de marchandises, de produits, de biens ou de services identiques ou similaires.

3. Fourniture ou approvisionnement de Marchandises

3.1 Le Fournisseur doit, à ses propres frais, faire ce qui suit :

- a) à la Date d'échéance, livrer les Marchandises (et tous les documents d'exploitation et d'entretien, dessins, attestations et certificats spécifiés) au Point de livraison, libres de quelque Charge que ce soit; et
- b) veiller à ce que les Marchandises soient accompagnées d'un document de livraison qui décrit clairement les Marchandises et indique le numéro du Bon de commande, le Site de Gold Fields, le nom du Représentant de GF et tout autre renseignement demandé par le représentant de GF;

conformément à la Convention.

3.2 Le Fournisseur doit veiller à ce que les Marchandises et toutes les composantes des Marchandises soient neuves et en bon état de qualité marchande et qu'elles conviennent à leur usage prévu.

4. Livraison de Marchandises et de Services

4.1 À moins que le Représentant de GF n'en convienne autrement par écrit, les délais sont de rigueur à l'égard de la livraison de l'ensemble des Marchandises et de la prestation de l'ensemble des Services.

4.2 À la Date de livraison des Marchandises, le Fournisseur doit décharger sans délai les Marchandises ainsi que toutes les parties ou composantes des Marchandises et fournir tous les manuels d'exploitation, d'utilisation et d'entretien (le cas échéant) au Point de livraison ou à tout autre endroit ou emplacement indiqué par le Représentant de GF, le superviseur du Site ou toute autre personne désignée par Gold Fields. Gold Fields ne prendra livraison des Marchandises qu'une fois qu'elles auront été entièrement déchargées.

- 4.3 Gold Fields peut donner au Fournisseur la directive de modifier la Date d'échéance. Si le Fournisseur peut raisonnablement se conformer à la directive, il doit le faire. Si le Fournisseur ne peut se conformer, il doit donner à Gold Fields un avis écrit des raisons.
- 4.4 Si le respect d'une directive aux termes de la clause 4.3, à l'exception des directives découlant du défaut du Fournisseur, fait en sorte que le Fournisseur engage des coûts supérieurs ou inférieurs à ceux qu'il aurait engagés s'il n'avait pas reçu la directive, la différence doit être évaluée par Gold Fields et ajoutée au Prix ou déduite de celui-ci.
- 4.5 Si, pour une raison non attribuable à Gold Fields, le Fournisseur fait défaut de livrer les Marchandises au Point de livraison à la Date d'échéance ou fait défaut d'exécuter les Services au plus tard à la Date d'échéance, le Fournisseur doit payer à Gold Fields des dommages liquidés d'un montant indiqué dans le Bon de commande à partir du jour suivant la Date d'échéance jusqu'à la Date de livraison (inclusivement). Si aucun dommage liquidé n'est indiqué dans le Bon de commande, Gold Fields aura le droit de recouvrer ses dommages réels.
- 4.6 À moins d'indication contraire dans le Bon de commande, toutes les livraisons de Marchandises doivent avoir lieu entre 7 h 00 et 17 h 00, heure locale au Point de livraison.
- 5. Emballage et documentation**
- 5.1 Les Marchandises doivent être convenablement emballées conformément à l'ensemble des Lois applicables et aux bonnes pratiques du secteur et de façon étanche:
- pour le transport maritime, routier ou ferroviaire à long parcours jusqu'au Point de livraison, le cas échéant;
 - pour offrir aux Marchandises une protection suffisante lors de la manipulation et du stockage afin d'éviter qu'elles ne soient endommagées; et
 - pour s'assurer qu'elles sont conformes aux Spécifications lorsqu'elles sont livrées au Point de livraison.
- 5.2 Toute Marchandise contenant des produits chimiques dangereux ou de l'huile, du carburant ou d'autres additifs inflammables doit être rendue sécuritaire pour le transport, ce qui peut comprendre le prélèvement et l'écoulement de ces additifs (et l'étiquetage en conséquence) avant leur livraison au Point de livraison, et doit en tout état de cause respecter toutes les Lois applicables. Cela comprend la fourniture de toute Fiche de données de sécurité requise pour la livraison des Marchandises conformément aux Lois applicables.
- 6. Inspection et vérification des Marchandises**
- 6.1 Sans frais supplémentaires pour Gold Fields, Gold Fields peut faire ce qui suit :
- exiger du Fournisseur qu'il transmette tous les certificats et attestations d'analyses et documents relatifs à l'identité et à la qualité des Marchandises à un représentant autorisé en matière d'achats de Gold Fields avant l'arrivée des Marchandises au Point de livraison; et
 - vérifier le système de qualité du Fournisseur et inspecter la production des Marchandises dans les lieux et locaux du Fournisseur ou à d'autres endroits ou emplacements au moyen de procédures de vérification reconnues (auquel cas le Fournisseur fournira les renseignements et l'accès nécessaires aux fins des exigences raisonnables en matière d'inspection de Gold Fields).
- 6.2 Aucune inspection des Marchandises par Gold Fields ni aucune mesure prise par Gold Fields aux termes de la

clause 6.1 ne modifie de quelque façon la responsabilité du Fournisseur de se conformer à la Convention.

- 6.3 À la demande du Représentant de GF, sur remise d'un avis raisonnable, le Fournisseur transmettra à Gold Fields, sans frais supplémentaires pour Gold Fields, des rapports réguliers sur l'état d'avancement de la fabrication ou de l'approvisionnement des Marchandises sous une forme approuvée par Gold Fields. Le Fournisseur doit, de façon régulière, s'entretenir avec le Représentant de GF aux fins de recevoir des instructions, des notifications et des Autorisations quant à l'exécution de ses obligations aux termes de la Convention.
- 6.4 Le Fournisseur tiendra ses registres et dossiers relatifs au Bon de commande et à la fourniture des Marchandises et/ou Services pendant une période de six ans à partir de la Date de livraison et les mettra à la disposition de Gold Fields aux fins d'inspection lorsque Gold Fields l'exige raisonnablement.
- 7. Titre et risque**
- 7.1 Sous réserve de la clause 7.2, le titre de propriété des Marchandises est transféré du Fournisseur à Gold Fields libre de toute Charge à la première des éventualités suivantes à survenir, soit i) la Livraison des Marchandises ou ii) le paiement intégral des Marchandises par Gold Fields.
- 7.2 Si Gold Fields paye tout ou partie du Prix des Marchandises avant leur Livraison, le titre de propriété des Marchandises (ou si les Marchandises sont incomplètes, le titre de propriété des Marchandises partiellement achevées et des matériaux, matières, éléments matériels, documents et pièces devant être utilisés dans leur fabrication ou leur assemblage) est transféré à Gold Fields libre de toute Charge, et le Fournisseur doit les marquer clairement avec le nom de Gold Fields et le numéro du Bon de commande.
- 7.3 Le risque sera transféré à la livraison des Marchandises conformément aux Incoterms 2020.
- 8. Rejet des Marchandises**
- 8.1 Sans porter atteinte aux droits et en plus des droits que Gold Fields détient aux termes de la clause 22, Gold Fields peut rejeter la totalité ou une partie des Marchandises livrées à Gold Fields lorsque Gold Fields, agissant raisonnablement, détermine ce qui suit :
- les Marchandises comportent un vice ou un défaut;
 - les Marchandises sont impropres à l'usage;
 - les Marchandises ne sont pas conformes aux exigences de la Convention; ou
 - l'emballage des Marchandises est endommagé ou défectueux au point que les Marchandises peuvent être endommagées.
- 8.2 Dans la mesure où Gold Fields rejette la totalité ou une partie des Marchandises en vertu de la clause 8.1 :
- l'obligation du Fournisseur de livrer ces Marchandises n'est pas remplie ni respectée;
 - la propriété, le titre et le risque à l'égard des Marchandises rejetées demeurent ou retournent au Fournisseur, selon le cas;
 - le Fournisseur ne doit pas remplacer les Marchandises rejetées, à moins qu'il ne reçoive des instructions de la faire de la part de Gold Fields;

- d) toute somme payée par Gold Fields au Fournisseur à l'égard des Marchandises rejetées avant leur rejet doit être remboursée immédiatement; et
- e) le Fournisseur doit récupérer les Marchandises à ses propres frais et à un moment qui convient à Gold Fields.

Sans porter atteinte à l'application générale de la clause 16.7, toutes les sommes payées par Gold Fields au Fournisseur seront réputées avoir été payées au titre des Marchandises et être conditionnelles à ce que les Marchandises soient exemptes de tout vice ou défaut et sous réserve que les Marchandises soient exemptes de tout vice ou défaut.

9. Exécution des Services

9.1 Le Fournisseur doit faire ce qui suit :

- a) fournir les Services pendant la Durée des Services conformément à la Convention;
- b) veiller à ce que les Services soient exécutés, au minimum, conformément aux meilleures pratiques du secteur, aux Plans, aux Spécifications, à toutes les Lois applicables et à tout code de pratique applicable à la prestation des Services et conformément aux Garanties;
- c) exécuter et réaliser la prestation des Services de manière appropriée et selon les règles de l'art avec la compétence, le soin et la diligence nécessaires eu égard à la nature des Services;
- d) veiller à ce que les Services soient exécutés par du Personnel du Fournisseur qui est adéquatement qualifié, compétent, expérimenté, certifié, agréé ou accrédité conformément aux Lois applicables;
- e) exécuter les Services de manière à ne pas compromettre quelque avantage aux termes des Garanties ou des Garanties de tiers;
- f) se conformer à toute directive donnée par Gold Fields, le Représentant de GF et veiller à ce que tous ses employés, entrepreneurs, agents et mandataires se conforment à toute directive donnée par ceux-ci;
- g) veiller à ce que les Services soient exécutés en temps opportun conformément aux exigences opérationnelles et autres de Gold Fields.

9.2 Le Fournisseur s'assure qu'il dispose de toutes les Autorisations nécessaires pour exercer ses droits et exécuter ses obligations aux termes de la Convention, y compris tout agrément, accréditation ou habilitation requis en vertu des Lois, et doit, sur demande de Gold Fields, fournir des copies de ces Autorisations.

9.3 Pendant la Durée des Services :

- a) le Fournisseur doit, à ses frais, fournir des outils et de l'équipement suffisants pour permettre au Fournisseur d'exécuter efficacement les Services conformément à la Convention;
- b) le Fournisseur sera responsable de la réparation, de l'entretien, du remplacement ou de la mise à niveau de ces outils et de cet équipement, au besoin, pour lui permettre de fournir efficacement les Services conformément à la Convention;
- c) le Fournisseur doit veiller à ce que ses outils et son équipement soient conformes aux exigences des Lois applicables relativement à la prestation des Services;
- d) le risque lié aux outils et à l'équipement continue d'incomber au Fournisseur en tout temps;

- e) le Fournisseur assume le coût intégral des réparations ou des remplacements d'outils, y compris la perte de temps connexe; et
- f) le Fournisseur doit consacrer des ressources suffisantes à la prestation des Services.

9.4 Le Fournisseur reconnaît que les Services qu'il fournit à Gold Fields aux termes de la Convention peuvent être essentiels pour Gold Fields, ses opérations et ses activités et convient qu'il ne peut suspendre, retenir ou retarder la prestation des Services en raison d'un différend découlant de la Convention ou lié à la Convention, à moins que les Services ne soient résiliés et que toutes les obligations de mise à disposition du Fournisseur n'aient été exécutées. De plus, et sous réserve de la Convention, les Parties doivent continuer d'exécuter toutes les autres obligations aux termes de la Convention.

10. Personnel du Fournisseur

10.1 Le Fournisseur doit :

- a) veiller à ce que les renseignements suivants soient disponibles en tout temps aux fins d'inspection par Gold Fields à l'égard de chaque membre du Personnel du Fournisseur, sous réserve de la Législation sur la protection de la vie privée et des Lois en matière d'emploi applicables :
 - (i) le nom et le titre du Personnel du Fournisseur qui a accès au Site;
 - (ii) les certificats de santé nécessaires pour confirmer l'aptitude au travail de la personne, y compris l'autorisation en matière de drogues, lorsque la Loi l'exige et le permet raisonnablement; et
 - (iii) tout autre renseignement que le Représentant de GF ou le gestionnaire des ressources humaines du Site de Gold Fields peut raisonnablement demander de temps à autre.

10.2 Gold Fields peut, à son entière discrétion, refuser l'autorisation d'accès à un Site ou à toute exploitation de Gold Fields par le Fournisseur ou le Personnel du Fournisseur.

10.3 Tous les membres du Personnel du Fournisseur qui ont reçu l'autorisation d'entrer sur un Site de Gold Fields doivent assister et satisfaire aux exigences Gold Fields de temps à autre à l'égard de toutes les formations pertinentes en matière de sécurité sur le Site.

10.4 Si Gold Fields est d'avis que la prestation des Services par le Fournisseur ou son Personnel peut représenter un risque pour l'environnement, la santé, la sécurité de Gold Fields ou un risque de dommage pour les biens de Gold Fields, sur instruction de Gold Fields, le Fournisseur doit immédiatement cesser la prestation de toute partie des Services que Gold Fields juge à risque jusqu'à ce que le Fournisseur prenne des mesures correctives jugées satisfaisantes par Gold Fields, le tout aux frais du Fournisseur. Si le Fournisseur fait défaut ou refuse de prendre les mesures correctives nécessaires, Gold Fields peut le faire aux frais du Fournisseur. Le défaut par Gold Fields d'exiger la suspension immédiate des Services qui peuvent être dangereux ne constitue en aucune façon une renonciation à la responsabilité du Fournisseur ni un consentement de Gold Fields à ce que le Fournisseur fournisse ces Services d'une manière jugée dangereuse. Le Fournisseur doit veiller à ce que le Site soit en tout temps exempt et dégagé de tous déchets, matières résiduelles, contaminants, matières dangereuses, polluants et débris produits pendant la prestation des Services, et le Fournisseur s'engage à les enlever ou à les faire enlever à ses frais immédiatement après la réalisation des Services.

11. Conformité

11.1 Le Fournisseur doit se conformer à ce qui suit et respecter ce qui suit :

- a) toutes les Lois applicables qui sont en vigueur au moment de la livraison des Marchandises et/ou de la prestation des Services ou de l'accès par ailleurs au Site;
- b) les Spécifications;
- c) les bonnes pratiques du secteur; et
- d) toutes les Règles de GF, y compris, notamment, les politiques en place en matière d'approvisionnement responsable, d'éthique et de conformité, de santé, de sécurité ou d'environnement;

relativement à la fourniture de Marchandises et/ou à la prestation de Services à Gold Fields, et doit exécuter ses obligations aux termes de la présente Convention de manière à ne pas causer ni contribuer à quelque violation de ce qui précède par Gold Fields.

12. Pratiques commerciales durables

12.1 Le Fournisseur ne doit pas entreprendre, fournir, soutenir ou financer des activités corrompues ou autres qui, directement ou indirectement, financent ou profitent des conflits armés ou contribuent à des violations des droits de la personne.

13. Conformité à la Législation anticorruption applicable

13.1 Le Fournisseur ne doit pas entreprendre des activités interdites par la Législation anticorruption applicable ou les Règles de GF. Ces activités comprennent notamment le fait d'offrir, de donner ou de convenir de donner à un employé, à un agent ou un à représentant de Gold Fields, ou à un représentant du gouvernement, un don, une commission, un avantage ou une autre contrepartie de quelque nature que ce soit à titre d'incitation ou de récompense pour l'accomplissement, l'omission ou l'abstention d'accomplir un acte dans le cadre de l'émission d'un ordre d'achat ou d'un bon de commande ou pour favoriser ou défavoriser une personne relativement à la fourniture de Marchandises ou à la prestation de Services;

14. Santé et sécurité

14.1 Le Fournisseur doit veiller à ce que la livraison des Marchandises et la prestation des Services soient effectuées en toute sécurité et respectent en tout temps les Exigences en matière de santé et de sécurité du travail.

14.2 Le Fournisseur doit faire ce qui suit et doit veiller à ce que le Personnel du Fournisseur fasse ce qui suit :

- a) fournir l'information, la formation, l'instruction et la supervision nécessaires pour protéger toutes les personnes qu'il emploie ou engage, ou qui sont employées ou engagées pour son compte, à l'égard des risques pour leur santé et leur sécurité découlant de la prestation des Services;
- b) se conformer aux exigences de Gold Fields en matière d'accès au Site, y compris les exigences d'obtenir une carte de travail pertinente, d'entreprendre l'embarquement et l'intégration avant l'entrée et de respecter les politiques et procédures relatives au Site, y compris en matière de drogues et d'alcool;
- c) disposer de systèmes en place pour identifier, évaluer et atténuer les risques et les dangers, conformément aux Exigences en matière de santé et de sécurité du travail;
- d) gérer les risques associés à l'approvisionnement de Marchandises et à la prestation des Services sur le Site

conformément aux Exigences en matière de santé et de sécurité du travail, notamment :

- (i) éliminer les risques pour la santé et la sécurité découlant de l'exécution des Services ou du Site, dans la mesure où cela est raisonnablement possible; et
 - (ii) s'il n'est pas raisonnablement possible d'éliminer les risques pour la santé et la sécurité découlant de l'exécution des Services ou du Site, en minimisant ces risques autant que cela est raisonnablement possible; et
- e) veiller à ce que la santé et la sécurité d'autres personnes ne soient pas compromises dans le cadre des Services.

14.3 Le Fournisseur doit faire ce qui suit :

- a) collaborer et coordonner avec Gold Fields, le Personnel Gold Fields et les autres parties ayant des fonctions partagées aux termes des Exigences en matière de santé et de sécurité du travail afin de veiller au respect des Lois applicables. Il s'agit notamment de prendre des mesures raisonnables pour :
 - (i) faciliter toute réunion sur la sécurité avec tous les titulaires de devoirs et fonctions concurrents et y participer;
 - (ii) fournir et maintenir les renseignements nécessaires pour permettre à Gold Fields de remplir ses devoirs et fonctions aux termes des Exigences en matière de santé et de sécurité du travail; et
 - (iii) prendre les mesures de consultation, de collaboration ou de coordination supplémentaires qui sont raisonnablement requises ou convenues avec Gold Fields;
- b) consulter les travailleurs sous sa supervision ou susceptibles d'être touchés par des questions relatives à la santé et à la sécurité au travail dans le cadre des Services ou du Site, y compris :
 - (i) informer les travailleurs des risques liés à leurs tâches et des mesures de sécurité en place;
 - (ii) offrir aux travailleurs la possibilité de faire part de leurs préoccupations ou de leurs suggestions concernant la santé et la sécurité; et
 - (iii) traiter les préoccupations soulevées dans les meilleurs délais et conformément à la Loi;
- c) signaler immédiatement tout incident ou accident sur le Site au Représentant de GF, y compris les dommages aux biens de Gold Fields ou à des biens de tiers, et ne pas déranger le lieu d'un accident sans l'approbation préalable de Gold Fields.

14.4 Le Fournisseur doit collaborer et doit veiller à ce que le Personnel du Fournisseur collabore pleinement à toute enquête menée par (i) Gold Fields relativement à un incident, un événement ou une circonstance se produisant dans le cadre des Services ou du Site; ou (ii) toute Autorité exerçant ses pouvoirs en vertu des Exigences en matière de santé et de sécurité du travail applicables.

15. Environnement

15.1 Lorsqu'il fournit les Services ou accède par ailleurs au Site :

- a) Le Fournisseur et le Personnel du Fournisseur doivent faire ce qui suit :

- (i) exécuter les Services ou se comporter sur le Site de façon à éviter les dommages environnementaux, la pollution ou la contamination du Site ou à l'extérieur du Site;
 - (ii) se conformer à l'ensemble des Lois et pratiques applicables et environnementales, y compris toute Autorisation délivrée à cet égard et les Règles de GF, y compris, notamment, veiller à la conformité du Personnel et des agents et mandataires du Fournisseur qui participent à la prestation des Services; et
 - (iii) veiller à ce que chaque membre du Personnel du Fournisseur respecte également les exigences prévues à la clause 15.1a).
- b) Le Fournisseur est responsable de ce qui suit et doit faire ce qui suit :
- (i) informer immédiatement Gold Fields de tout dommage environnemental, de toute pollution, de toute contamination ou de toute autre incidence environnementale causée par le Fournisseur dans l'exécution des Services;
 - (ii) prendre toutes les autres mesures nécessaires pour nettoyer, remettre en état et corriger tout dommage environnemental, pollution, contamination ou autre incidence environnementale causé par la prestation des Services ou l'accès au Site par le Fournisseur ou le Personnel du Fournisseur, y compris tout dommage environnemental, pollution ou contamination du Site ou à l'extérieur du Site; et
 - (iii) se conformer à toutes les directives de Gold Fields, du Représentant de GF, d'un superviseur de Site ou d'une Autorité à l'égard de ce nettoyage, de cette remise en état ou de cette mesure correctrice.
- c) Le Fournisseur doit indemniser Gold Fields à l'égard de ce qui suit :
- (i) toute responsabilité envers un tiers ou Réclamation d'un tiers; et
 - (ii) tous les coûts, pénalités, amendes, pertes et dommages subis ou encourus par Gold Fields,

déoulant ou dans le cadre d'un défaut du Fournisseur de se conformer aux exigences de la présente clause 15.1 ou d'un dommage environnemental causé par le Fournisseur.

15.2 Le Fournisseur doit collaborer pleinement et doit veiller à ce que le Personnel du Fournisseur collabore pleinement avec Gold Fields dans toute enquête qu'elle mène à la suite d'un incident environnemental sur un Site et, au besoin, fournir un rapport écrit à Gold Fields à l'égard de cet incident.

16. Paiement

- 16.1 Sous réserve que le Fournisseur fournisse les Marchandises et/ou Services conformément à la Convention, et par ailleurs sous réserve de la Convention, Gold Fields doit payer le Prix au Fournisseur.
- 16.2 Tous les paiements effectués par Gold Fields doivent l'être par dépôt électronique direct dans un compte bancaire désigné par le Fournisseur dans un avis écrit à Gold Fields.
- 16.3 Sous réserve de la clause 17, le Fournisseur reconnaît que le Prix représente le montant total qui lui est payable par Gold Fields à l'égard des Marchandises et/ou Services et reconnaît que s'il engage des frais supplémentaires, il n'aura pas droit à

une augmentation du Prix ou autrement au remboursement ou au paiement des frais supplémentaires.

- 16.4 Le Fournisseur doit remettre une facture à Gold Fields au plus tard sept (7) jours après la fin du mois au cours duquel les Marchandises et/ou Services ont été fournis. La facture doit indiquer le montant précisé comme payable dans le Bon de commande correspondant.
- 16.5 La facture doit être datée pour refléter le mois au cours duquel les Marchandises et/ou les Services ont été fournis et doit inclure les renseignements suivants :
- a) la Date de livraison et une description des Marchandises et/ou des Services fournis à Gold Fields;
 - b) le Prix ou une partie de celui-ci payable à l'égard de la période à laquelle la facture se rapporte, majoré des Taxes de vente applicables;
 - c) le numéro de Bon de commande émis par les Gold Fields à l'égard des Marchandises et/ou des Services;
 - d) le nom de l'emplacement et/ou du Site de Gold Fields concerné;
 - e) le nom du Représentant de GF à l'égard du Bon de commande pertinent; et
 - f) toute autre information demandée par le Représentant de GF,

et être adressée et transmise au service des comptes créditeurs de Gold Fields à l'exploitation ou au Site respectif de Gold Fields, comme il est indiqué dans le Bon de commande.

- 16.6 Sous réserve des modalités de la Convention, Gold Fields doit payer au Fournisseur le montant non contesté de toute facture dans les 30 jours suivant la fin du mois au cours duquel la facture est soumise conformément à la clause 16.4. Il est entendu que les factures soumises par le Fournisseur :
- a) avant la fin du mois au cours duquel les Marchandises et/ou les Services ont été fournis, seront payées dans les 30 jours de la fin de ce mois; et
 - b) après la période prévue à la clause 16.4, seront payées dans les 30 jours de la fin du mois suivant.

16.7 Si Gold Fields conteste un montant réclamé dans une facture, Gold Fields doit néanmoins :

- a) dans les 30 jours suivant la soumission de la facture par le Fournisseur, aviser le Fournisseur du montant qu'elle accepte de payer et, dans la mesure où un montant réclamé est contesté, fournir par écrit les raisons de la contestation de ce montant; et
- b) payer le montant (s'il y a lieu) qu'elle accepte de payer.

Le paiement de Gold Fields ne doit pas être interprété comme une acceptation des Marchandises et/ou des Services ni comme une reconnaissance de l'obligation de Gold Fields de payer le Fournisseur pour les Marchandises et les Services.

16.8 Si Gold Fields ne répond pas à une réclamation de paiement conformément à la clause 16.7, le montant réclamé par le Fournisseur est réputé contesté.

16.9 Gold Fields peut déduire des montants dus par ailleurs au Fournisseur :

- a) les dettes ou les autres montants dus par le Fournisseur; ou

- b) toute Réclamation d'argent que Gold Fields peut avoir à l'encontre du Fournisseur, que ce soit à titre de dommages, de Garanties ou autres relativement aux Marchandises et/ou aux Services.
- 16.10 Si Gold Fields fait défaut d'effectuer un paiement non contesté, dû et payable au Fournisseur au plus tard à la date d'échéance de ce paiement, le Fournisseur peut donner un avis à Gold Fields précisant le défaut et exigeant une rectification. Si 30 Jours ouvrables se sont écoulés après l'avis du Fournisseur aux termes de la présente clause 16.10 et que Gold Fields n'a pas effectué de paiement, le Fournisseur peut suspendre la fourniture des Marchandises et/ou la prestation des Services jusqu'à ce que le montant non contesté ait été payé. Lorsque le Fournisseur a l'intention de faire une suspension aux termes de la présente clause, il doit en aviser Gold Fields, mais il n'est pas nécessaire que cet avis soit un préavis.
- 17. Modifications**
- 17.1 Sous réserve de la clause 27, Gold Fields peut modifier les Marchandises et/ou les Services devant être fournis aux termes d'un Bon de commande en émettant un nouveau Bon de commande ou un Bon de commande ajusté.
- 18. Garanties**
- 18.1 En émettant une facture à Gold Fields aux termes de la clause 16.4, le Fournisseur garantit à Gold Fields ce qui suit :
- a) les Marchandises et toutes les composantes ou parties des Marchandises sont libres de toute Charge;
 - b) les Marchandises et toutes les composantes ou parties des Marchandises sont conformes à la qualité et à la norme stipulées par la Convention, sont de qualité marchande, exemptes de tout vice ou défaut et conviennent à leur usage prévu;
 - c) tous les manuels d'exploitation, d'utilisation et de maintenance fournis avec les Marchandises conformément à la clause 3.1 (s'il y a lieu) sont exacts, complets et conviennent à leur usage prévu;
 - d) les Marchandises respectent les Spécifications, le cas échéant; et
 - e) les Services ont été fournis conformément aux Spécifications.
- 18.2 Les Garanties s'ajoutent aux garanties prévues par la Loi à l'égard des Marchandises et/ou des Services et ne dérogent pas à celles-ci.
- 18.3 Au cours de la Période de Garantie, le Fournisseur doit corriger les vices, les défauts, les défaillances, les lacunes, les déficiences ou les non-conformités détectés par Gold Fields et convient de réparer ou de remplacer, à la discrétion de Gold Fields, les Marchandises livrées ou les Services rendus à Gold Fields qui ne sont pas conformes aux Spécifications. Que ce vice, ce défaut, cette défaillance, cette lacune, cette déficience ou cette non-conformité ait été détecté au cours de l'inspection initiale ou ultérieurement (si le vice ou défaut n'était pas identifiable au moment de l'inspection initiale), si le Fournisseur fait défaut de corriger sans délai un vice, un défaut, une défaillance, une lacune ou une déficience ou de remplacer sans délai des Marchandises ou des Services non conformes, Gold Fields peut, moyennant un préavis écrit de 10 jours au Fournisseur, procéder aux corrections ou réparations nécessaires ou remplacer les Marchandises ou les Services défectueux, viciés, défectueux, défectueux ou non conformes et imputer et facturer au Fournisseur les coûts engagés par Gold Fields en découlant. Ces recours ne sont pas exclusifs et n'excluent pas tout autre recours légal auquel Gold Fields peut

avoir droit en raison de la livraison par le Fournisseur de Marchandises et/ou de Services défectueux, viciés, défectueux, défectueux ou non conformes.

19. Garanties de tiers

- 19.1 Lorsque les Marchandises ou les matériaux, les matières, les éléments matériels, les documents, les parties ou les composantes des Marchandises fournis aux termes de la Convention sont fabriqués ou fournis par une ou plusieurs parties autres que le Fournisseur, le Fournisseur doit obtenir des parties les meilleures garanties pouvant raisonnablement être obtenues à l'égard des Marchandises ou de ces matériaux, matières, éléments matériels, documents, parties ou composantes des Marchandises qui sont fabriqués ou fournis par des tiers et doit veiller à ce que Gold Fields bénéficie de ces Garanties de tiers.

20. Cession

- 20.1 Gold Fields peut par avis au Fournisseur céder, transférer ou autrement traiter la totalité ou une partie de ses droits ou obligations aux termes de la Convention ou dans le cadre de celle-ci.
- 20.2 Le Fournisseur ne peut céder, transférer ou autrement traiter ses droits ou obligations aux termes de la Convention ou dans le cadre de celle-ci sans l'approbation écrite préalable de Gold Fields. Gold Fields peut refuser à sa discrétion de donner une telle approbation pour quelque raison qu'elle soit.

21. Sous-traitance

- 21.1 Le Fournisseur ne doit pas donner en sous-traitance la fourniture, la livraison ou le déchargement des Marchandises ou de la totalité ou d'une partie des Services sans l'approbation écrite préalable de Gold Fields.
- 21.2 Gold Fields peut accorder son approbation sous réserve de la condition que le Fournisseur soumette à Gold Fields pour approbation chaque entente, arrangement ou accord de sous-traitance de la fourniture, de la livraison ou du déchargement des Marchandises ou de la totalité ou d'une partie des Services. En donnant une approbation écrite, Gold Fields peut imposer les modalités et conditions qu'elle juge raisonnables.
- 21.3 Le Fournisseur demeure responsable de l'exécution de ses obligations aux termes de la présente Convention même si le Fournisseur a donné en sous-traitance l'exécution de la totalité ou d'une partie de ces obligations.

22. Indemnité

- 22.1 Le Fournisseur doit, dans la mesure où les Lois le permettent, être responsable envers les Parties indemnisées et les indemniser à l'égard de toutes les Réclamations, obligations et responsabilités subies, encourues ou contractées par les Parties indemnisées, quel qu'en soit l'origine, qui sont causées, aidées ou favorisées par ce qui suit :
- a) une violation de la présente Convention par le Fournisseur;
 - b) une omission ou un acte négligent ou une Faute intentionnelle du Fournisseur ou de son Personnel;
 - c) une Réclamation de tiers découlant d'une violation de la présente Convention par le Fournisseur ou d'un acte ou d'une omission négligent ou d'une Faute intentionnelle du Fournisseur ou de son Personnel;
 - d) une violation des Lois par le Fournisseur ou son Personnel;

- e) une violation d'une garantie donnée par le Fournisseur expressément ou par l'application des Lois applicables à l'égard des Marchandises ou des Services;
- f) un décès, une blessure corporelle, une maladie, une perte physique ou un dommage causé par le Personnel du Fournisseur ou au Personnel du Fournisseur;
- g) toute Réclamation relative à une violation des droits de Propriété intellectuelle d'un tiers découlant de l'exécution des obligations du Fournisseur aux termes de la présente Convention et des Marchandises ou des Services fournis aux termes de la présente Convention,

sauf que la responsabilité du Fournisseur sera réduite proportionnellement dans la mesure où une telle responsabilité résulte de la négligence ou de la Faute intentionnelle de Gold Fields ou de ses employés.

22.2 Perte indirecte

Sous réserve de la clause 22.5, les Parties :

- a) conviennent qu'aucune des Parties n'est, en quelque circonstance, responsable envers l'autre Partie d'une Perte indirecte, quelle qu'en soit l'origine; et
- b) se libèrent et se dégagent mutuellement de toutes les Réclamations pour une Perte indirecte découlant de la présente Convention ou s'y rapportant.

22.3 Limitation de responsabilité

Sous réserve de la clause 22.5, les Parties conviennent de ce qui suit :

- a) la responsabilité d'une Partie envers l'autre Partie aux termes de la présente Convention pour toute violation ou négligence par cette Partie ou l'un de ses membres du Personnel est, dans la mesure permise par la Loi, limitée aux pertes qui résultent directement d'une telle violation ou négligence; et
- b) si un acte ou une omission d'une Partie aux termes de la présente Convention :
 - (i) confère à l'autre Partie un droit à des dommages généraux (y compris des dommages pour négligence, lorsque cette négligence constitue le défaut ou contribue au défaut); ou
 - (ii) donne lieu à une responsabilité en vertu de l'indemnité prévue à la clause 22,

alors, sauf dans les cas où la présente Convention en dispose expressément autrement, ces dommages ou cette responsabilité se limitent à la perte directe, immédiate et prévisible attribuable à cet acte ou à cette omission, compte tenu de toute obligation de la Partie concernée d'atténuer et de limiter sa perte.

22.4 Plafond de responsabilité

Sous réserve de la clause 22.5, la responsabilité du Fournisseur envers Gold Fields dans le cadre de chaque Bon de commande, qu'elle soit contractuelle (y compris, notamment, les indemnités et les Garanties), délictuelle (y compris, notamment, la négligence), en equity, extracontractuelle, par application de la loi ou autrement, sera plafonnée à trois fois le Prix au total.

22.5 Exclusion des limitations, plafonds et exclusions de responsabilité

Les limitations de responsabilité, les plafonds de responsabilité et les exclusions de responsabilité en faveur du Fournisseur

prévues aux clauses 22.2, 22.3 et 22.4 ne s'appliquent pas dans la mesure où :

- a) la responsabilité ou l'obligation du Fournisseur à l'égard de Gold Fields se rapporte à une responsabilité assurée aux termes d'une police d'assurance;
- b) le Fournisseur est en mesure de recouvrer ou devrait, en déployant des efforts raisonnables et en se conformant à la présente Convention, avoir été en mesure de recouvrer tout paiement ou autre avantage auprès d'un tiers en ce qui concerne la responsabilité du Fournisseur à l'égard de Gold Fields;
- c) la responsabilité ne peut être limitée ou exclue en droit;
- d) la responsabilité découle d'une violation par le Fournisseur de tout droit de Propriété intellectuelle (y compris les droits moraux) ou d'une obligation de confidentialité aux termes de la clause 24 ou d'une obligation à l'égard de la protection des données et de la vie privée aux termes de la clause 25;
- e) la responsabilité découle de Réclamations formulées par des tiers relativement à une violation de la présente Convention par le Fournisseur ou à une omission ou à un acte négligent ou à une Faute intentionnelle par le Fournisseur ou son Personnel; ou
- f) la responsabilité découle de la Faute lourde, de la Faute intentionnelle, de la fraude ou de la conduite criminelle du Fournisseur ou du Personnel du Fournisseur, ou elle est causée, aidée ou favorisée, directement ou indirectement, par une telle Faute lourde, Faute intentionnelle, fraude ou conduite criminelle.

22.6 Exclusion des limitations et exclusions de responsabilité

Les limitations de responsabilité et les exclusions de responsabilité en faveur de Gold Fields prévues aux clauses 22.2 et 22.3 ne s'appliquent pas dans la mesure où la responsabilité :

- a) découle d'une violation par Gold Fields d'une obligation de confidentialité aux termes de la clause 24 ou d'une obligation à l'égard de la protection des données et de la vie privée aux termes de la clause 25; ou
- b) est directement ou indirectement causée, aidée ou favorisée par la Faute lourde, la Faute intentionnelle, la fraude ou la conduite criminelle de Gold Fields ou du Personnel Gold Fields.

23. Assurance

23.1 Le Fournisseur souscrit et maintient, pendant la durée de la Convention, à ses propres frais, les polices d'assurance suivantes :

Assurance de la responsabilité civile des employeurs et contre les accidents du travail

- a) Assurance contre les accidents du travail conformément aux Lois applicables de chaque territoire visé par la fourniture de Marchandises et/ou la prestation de Services.
- b) Assurance de la responsabilité civile des employeurs d'une limite de 1 000 000 \$ pour tous les dommages et préjudices corporels et/ou décès résultant d'un même accident.
- c) Ces assurances doivent avoir un avenant visant à indemniser les Parties indemnisées et à renoncer à tout droit de subrogation que l'assureur aurait par ailleurs pu avoir à l'encontre de Gold Fields.

Assurance de la responsabilité civile commerciale générale

d) Assurance de la responsabilité civile commerciale générale dont la limite de responsabilité est d'au moins 10 000 000 \$ par sinistre, couvrant la responsabilité à l'égard de ce qui suit :

- (i) les préjudices corporels, les maladies (y compris les maladies mentales) ou le décès; et
- (ii) la perte, l'endommagement ou la perte d'utilisation de biens immobiliers, réels ou personnels et la perte indirecte,

déoulant de l'exécution des Services et/ou de la fourniture de Marchandises. Cette assurance doit être étendue pour couvrir la responsabilité à l'égard de ce qui suit :

- (iii) les immobilisations corporelles de Gold Fields sous le soin, la garde ou le contrôle du Fournisseur, sauf dans la mesure où ces immobilisations corporelles sont par ailleurs assurées contre le risque de perte ou de dommage aux termes d'autres assurances devant être contractées ou souscrites en vertu du Bon de commande;
- (iv) les opérations et activités souterraines, le cas échéant;
- (v) l'utilisation de véhicules automobiles non immatriculés ou d'immobilisations corporelles mobiles non immatriculées ou non enregistrées utilisés dans le cadre de la Convention; et
- (vi) les véhicules immatriculés utilisés comme outil de commerce ou de travail dans l'exécution des Services ou la fourniture des Marchandises.

Ces assurances doivent avoir un avenant visant ce qui suit :

- (vii) ajouter Gold Fields à titre d'assuré additionnel et fournir une couverture de la responsabilité du principal, mandant ou propriétaire à l'égard de toute responsabilité des Parties indemnisées déoulant de la fourniture de Marchandises ou de Services;
- (viii) avec une clause de responsabilité croisée dans laquelle l'assureur convient que la police s'applique comme si une police distincte avait été émise à chaque bénéficiaire (à l'exception des limites de responsabilité);
- (ix) avec une stipulation de divisibilité, d'individualité et de non-imputation, de sorte qu'une violation de l'une des modalités de la police ou de l'obligation de divulgation d'un assuré n'aura pas pour effet de priver d'autres assurés désignés ou bénéficiaires d'intérêts notés du droit à la couverture;
- (x) agir à titre de couverture en première ligne de toute autre assurance; et
- (xi) fournir une renonciation à la subrogation en faveur de Gold Fields.

Assurance automobile

e) Assurance automobile couvrant les dommages à tous les véhicules à propulsion mécanique qui sont immatriculés, détenus ou non en propriété ou qui peuvent être

immatriculés pour utilisation du réseau routier et qui sont utilisés dans le cadre du Bon de commande, y compris :

- (i) l'assurance obligatoire en vertu des Lois applicables régissant l'utilisation des véhicules à moteur et la responsabilité en cas de préjudices corporels ou de décès;
- (ii) l'assurance responsabilité pour dommages matériels subis par des tiers, avec une somme assurée d'au moins 10 000 000 \$ par sinistre;

Cette assurance doit :

- (iii) nommer les Parties indemnisées, autres que les entrepreneurs qui ne sont pas des membres du groupe de Gold Fields, comme personnes à qui le bénéfice du contrat d'assurance s'applique, uniquement dans la mesure de leurs intérêts et responsabilités respectifs déoulant de la Convention ou dans le cadre de celle-ci;
- (iv) avoir un avenant avec une clause de responsabilité réciproque dans laquelle l'assureur convient que la police s'applique comme si une police distincte avait été émise à chaque bénéficiaire (à l'exception des limites de responsabilité).

Assurance contre le bris des machines

- f) Assurance contre le bris des machines couvrant tous les éléments de l'équipement du Fournisseur (y compris les véhicules automobiles non immatriculés) que le Fournisseur utilise pour exécuter les Services pour un montant d'au moins sa valeur marchande, à la satisfaction raisonnable de Gold Fields.
- g) Le Fournisseur peut assurer ou autoassurer ses propres outils, équipement et immobilisations corporelles comme il le juge approprié.
- h) Si le Fournisseur assure ou autoassure ses outils ou équipement, le Fournisseur libère par les présentes Gold Fields de toute responsabilité et renonce à tous les droits de recouvrement (y compris les droits de subrogation) à l'égard de Gold Fields pour toutes les pertes ou tous les dommages causés à ces outils et à cet équipement, quelle que soit la théorie sur laquelle une Réclamation est fondée.

Assurance maritime

- i) Assurance maritime, couvrant tous les risques assurables de perte ou de dommage physique ou matériel des Marchandises survenant à tout moment pendant le transport ou l'entreposage dans le cours normal du transport de n'importe quel endroit dans le monde jusqu'au Point de livraison. Cette assurance doit :
 - (i) couvrir les Marchandises sur la base de la valeur déclarée pour leur valeur facturée totale au Point de livraison; et
 - (ii) intégrer, le cas échéant, les clauses types de l'*Institute of London Underwriters* pour l'assurance du transport de marchandises par voie maritime (A) (*Marine Cargo*) ou du transport maritime intérieur ou continental (*marine inland transit insurance*).

Assurance de la responsabilité professionnelle

- j) Si des services professionnels sont fournis, une assurance de la responsabilité professionnelle couvrant les Réclamations faites à l'encontre du Fournisseur ou son sous-traitant pour violation d'une obligation ou d'un

devoir professionnel en raison d'une erreur, d'une omission ou d'un acte commis lors de l'exécution des Services ou à l'égard de la fourniture de Marchandises avec une limite de responsabilité d'au moins 10 000 000 \$ par sinistre.

- k) La police d'assurance de la responsabilité professionnelle sera renouvelée pour 7 ans après l'expiration de la Convention ou le Fournisseur achètera une couverture réduction d'activités de 7 ans.

Assurance aviation et navale

- l) Dans la mesure où le Fournisseur utilisera des aéronefs ou des navires pour l'exécution des Services ou la fourniture des Marchandises, le Fournisseur doit maintenir une assurance responsabilité aviation et/ou une assurance sur coque et machines/navale avec une limite de responsabilité d'au moins 10 000 000 \$ par sinistre.

Assurance de la responsabilité en matière de pollution des entrepreneurs

- m) Si les Marchandises ou Services fournis aux termes de la présente Convention comportent le transport, le stockage ou la manutention de matières dangereuses qui pourraient causer un incident de pollution, le Fournisseur doit maintenir une assurance de la responsabilité civile en matière de pollution des entrepreneurs (RPE) avec une limite minimale de 5 000 000 \$ par sinistre et au total. Cette couverture doit comprendre les préjudices corporels de tiers, les dommages matériels, les frais de remise en état, de restauration ou de réhabilitation et les frais de défense juridique découlant des conditions de pollution.
- n) La police RPE doit désigner Gold Fields comme assuré additionnel et demeure en vigueur pendant la durée de la présente Convention, y compris toute période de déclaration.

23.2 Le Fournisseur doit délivrer des attestations ou certificats d'assurance pour toutes les polices d'assurance indiquées aux présentes, qui doivent contenir les éléments suivants :

- a) la preuve que la couverture est par sinistre et non par demande;
- b) une déclaration selon laquelle le fournisseur d'assurance a renoncé aux droits de subrogation à l'égard de Gold Fields, des Membres de son groupe et des parties financières; et
- c) la confirmation que les polices ne seront pas modifiées, annulées ou résiliées de façon importante sans un préavis écrit d'au moins trente jours par courrier certifié recommandé.

23.3 Le Fournisseur s'engage à faire ce qui suit :

- a) observer et exécuter toutes les modalités et conditions de ces assurances et payer toutes les franchises;
- b) veiller à ce que Gold Fields ne subisse aucun préjudice du fait d'une violation des conditions des assurances par le Fournisseur;
- c) fournir des attestations ou certificats d'assurance et toute autre preuve que Gold Fields peut exiger à l'égard des assurances à tout moment (y compris avant l'émission d'un Bon de commande), si cela lui est demandé;
- d) veiller à ce que toutes les assurances contractées ou souscrites par le Fournisseur soient conclues avec des fournisseurs d'assurance qui ont une note d'AM Best de

A- (ou équivalente) ou meilleure. Si une compagnie d'assurance qui fournit de l'assurance exigée par la clause tombe sous la note d'AM Best de A- (ou équivalente), le Fournisseur doit sans délai donner un avis à Gold Fields et, le plus tôt possible, fournir une couverture auprès d'un autre fournisseur d'assurance qui a une note d'AM Best de A- (ou équivalente) ou meilleure; et

- e) aviser Gold Fields par écrit dès que possible après avoir reçu un avis d'annulation ou un changement dans une police d'assurance qui aura un effet important sur la couverture que doit souscrire le Fournisseur conformément à la Convention.

23.4 Si le Fournisseur fait défaut de souscrire l'une des assurances requises aux termes de la présente Convention, Gold Fields peut, à sa seule discrétion, souscrire et maintenir ces assurances et déduire les frais raisonnables de toute somme due au Fournisseur ou traiter le défaut d'assurance comme une violation aux termes de la clause 27.1(a), en vertu de laquelle, à moins d'être corrigée dans les 14 jours, Gold Fields peut résilier le Bon de commande en totalité ou en partie immédiatement par écrit.

23.5 Sans porter atteinte à la clause 23.3, le Fournisseur est réputé avoir indemnisé Gold Fields, ses administrateurs, dirigeants, employés, agents et mandataires à l'égard de l'ensemble des Réclamations, frais et dépenses pouvant découler du fait que le Fournisseur a fait défaut de souscrire ou de maintenir une des assurances exigées aux termes de la présente clause.

23.6 Lorsque le Fournisseur a été autorisé à effectuer une cession ou une sous-traitance aux termes du Bon de commande, le Fournisseur doit veiller à ce que le cessionnaire ou le sous-traitant souscrive les assurances spécifiées dans la présente clause et qu'il respecte par ailleurs les dispositions de la présente clause. Cette cession ou sous-traitance ne libère pas le Fournisseur de ses propres obligations de respecter les dispositions de la présente clause.

23.7 Aucune disposition de la présente clause 23 exigeant du Fournisseur qu'il souscrive une assurance ne doit être interprétée de quelque façon comme une renonciation, une restriction ou une limitation de la responsabilité du Fournisseur à l'égard des obligations imposées aux termes de la présente Convention, qu'elles soient ou non couvertes ou puissent être ou non couvertes par une assurance.

24. Renseignements confidentiels

24.1 Le Fournisseur s'engage à préserver la confidentialité de tous les Renseignements confidentiels relatifs à Gold Fields aux fins de l'exécution de ses obligations aux termes de la Convention et à ne pas utiliser, directement ou indirectement pendant la fourniture des Marchandises ou la prestation des Services, ou après la résiliation ou l'expiration de la Convention, ni permettre au Personnel du Fournisseur d'utiliser des Renseignements confidentiels ni divulguer ni permettre au Personnel du Fournisseur de divulguer des Renseignements confidentiels à un tiers, sauf si l'utilisation ou la divulgation :

- a) est aux fins de fournir les Marchandises et/ou les Services;
- b) se rapporte à des renseignements qui sont déjà du domaine public, sauf en raison d'une violation de la présente clause par le Fournisseur ou le Personnel du Fournisseur;
- c) est exigée par la Loi ou par une Autorité compétente; ou

- d) est effectuée avec le consentement écrit préalable de Gold Fields.
- 24.2 Le Fournisseur ne doit pas publier de communiqué de presse, de photographie, de message dans les médias sociaux ni faire d'autres déclarations publiques et doit faire en sorte que les Membres de son groupe ne le fassent pas, relativement à la fourniture de Marchandises ou à la prestation de Services à Gold Fields aux termes de la présente Convention, à moins que le Fournisseur n'ait obtenu le consentement écrit préalable de Gold Fields.
25. **Protection des données et de la vie privée**
- 25.1 Chaque Partie convient de se conformer à la Législation sur la protection de la vie privée et à toute autre Loi applicable en matière de protection de la vie privée ou de Renseignements personnels qui peut lui être applicable, à l'égard des Renseignements personnels qu'elle a traités dans le cadre de la présente Convention.
- 25.2 Chaque Partie garantit à l'autre Partie qu'elle s'est conformée à la Législation sur la protection de la vie privée pour obtenir les Renseignements personnels qu'elle a divulgués aux termes de la présente Convention.
- 25.3 En plus de respecter ses obligations aux termes de la Législation sur la protection de la vie privée, le Fournisseur convient, relativement aux Renseignements personnels auxquels il a accès ou qu'il a recueillis dans le cadre de la présente Convention, de faire ce qui suit :
- traiter uniquement les Renseignements personnels aux fins de l'exécution des obligations du Fournisseur aux termes de la présente Convention;
 - s'abstenir de divulguer les Renseignements personnels à une autre personne sans le consentement écrit préalable de Gold Fields, à moins que la Loi ne l'exige;
 - aviser immédiatement Gold Fields si le Fournisseur est tenu par la Loi de divulguer des Renseignements personnels;
 - fournir une aide raisonnable à Gold Fields afin de permettre à Gold Fields ou à une autre personne autorisée par Gold Fields de vérifier le respect des obligations aux termes de la présente clause 25;
 - mettre en place et maintenir des mesures techniques et organisationnelles appropriées contre le traitement non autorisé ou illégal des Renseignements personnels et contre l'accès non autorisé, la perte, la destruction, l'usage abusif ou malveillant, la modification, la divulgation ou l'endommagement de Renseignements personnels;
 - prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que le traitement par le Fournisseur des Renseignements personnels du personnel de Gold Fields sera équitable et licite et, à cette fin, le Fournisseur peut raisonnablement s'enquérir auprès de Gold Fields de la manière dont Gold Fields a obtenu les Renseignements personnels; et
 - sans délai après la résiliation, la fin ou l'exécution d'un Bon de commande, retourner, détruire ou anonymiser les Renseignements personnels pertinents du personnel de Gold Fields ou s'en départir ou en disposer, sauf dans la mesure où la Loi applicable l'exige.
- 25.4 Si le Fournisseur prend connaissance d'une perte accidentelle, d'une destruction ou d'une divulgation non autorisée des Renseignements personnels du personnel de Gold Fields ou d'un accès non autorisé à ceux-ci ou d'une atteinte à la

cybersécurité ou à la sécurité des données d'un système qui a eu une incidence ou pourrait avoir une incidence sur les Renseignements personnels du personnel de Gold Fields, le Fournisseur doit faire ce qui suit :

- aviser immédiatement Gold Fields;
- prendre immédiatement des mesures pour remédier à la violation et/ou limiter toute perte, destruction ou divulgation ou accès futurs;
- atténuer et corriger, dans la mesure du possible, les effets néfastes de l'événement ou de la circonstance en question;
- collaborer avec Gold Fields dans le cadre de l'enquête et de l'envoi d'avis aux personnes et aux Autorités concernant l'incident;
- en consultation avec Gold Fields, collaborer à toute enquête sur l'incident entreprise par une Autorité; et
- prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher toute nouvelle violation ou tout autre incident de nature similaire.

26. **Propriété intellectuelle**

- 26.1 Les droits de Propriété intellectuelle créés en raison de la fourniture des Marchandises ou de la prestation des Services doivent être dévolus à Gold Fields.
- 26.2 Les droits de Propriété intellectuelle sur les matériaux, matériels, éléments matériels et documents pré-existants du Fournisseur doivent demeurer dévolus au Fournisseur, et le Fournisseur doit octroyer à Gold Fields et aux Membres de son groupe une licence libre de redevances, perpétuelle et irrévocable à l'égard de ces matériaux, matériels, éléments matériels et documents pré-existants et des droits de Propriété intellectuelle aux fins de l'utilisation continue des Marchandises et/ou des Services.
- 26.3 Le Fournisseur garantit que, à moins d'indication contraire dans la Convention, les Marchandises et/ou les Services ne violent pas ni ne contrefont les droits de Propriété intellectuelle d'un tiers. Le Fournisseur doit tenir Gold Fields indemne et à couvert à l'égard de toutes les Réclamations, obligations et responsabilités découlant d'une violation de la présente garantie.

27. **Résiliation par Gold Fields**

- 27.1 Si l'un ou l'autre des événements suivants se produit (chacun constituant une violation importante de la Convention), alors, sans porter atteinte à quelque autre droit ou recours dont Gold Fields peut se prévaloir à l'encontre du Fournisseur en raison d'une violation ou d'un non-respect de la Convention, Gold Fields peut résilier la fourniture des Marchandises et/ou des Services en totalité ou en partie immédiatement par avis écrit :
- Le Fournisseur viole ou fait défaut de respecter ou d'exécuter la Convention et il n'est pas remédié à cette violation, à ce non-respect ou à cette inexécution dans les 14 jours suivant la remise d'un avis écrit de la part de Gold Fields demandant d'y remédier;
 - Un Cas d'insolvabilité survient à l'égard du Fournisseur;
 - Il y a un changement de propriété ou d'actionnariat du Fournisseur qui, de l'avis de Gold Fields, peut avoir une incidence sur la qualité ou la livraison des Marchandises et/ou des Services;
 - Le Fournisseur refuse ou néglige de se conformer aux Règles de GF, aux ordonnances, aux ordres ou aux directives de Gold Fields concernant la fourniture des

Marchandises ou la prestation des Services, et ce refus ou cette négligence n'est pas corrigé dans les quatorze (14) jours suivant la remise d'un avis écrit de Gold Fields à cet égard;

- e) Le Fournisseur, ou l'un de ses administrateurs, est déclaré coupable d'une infraction criminelle;
 - f) Le Fournisseur ou le Personnel du Fournisseur (de l'avis de Gold Fields) porte préjudice ou atteint volontairement ou de façon imprudente, insouciant ou téméraire à une personne ou endommage les biens de Gold Fields.
- 27.2 Malgré toute autre disposition de la présente Convention, Gold Fields peut résilier en totalité ou en partie la fourniture de Marchandises et/ou de Services à son entière discrétion sur remise d'un avis écrit d'un mois au Fournisseur. Si la fourniture de Marchandises et/ou de Services prend fin ou est résiliée aux termes de la présente clause 27.2, le Fournisseur a droit au paiement à l'égard de ce qui suit :
- a) les Marchandises et/ou les Services fournis jusqu'à la date de prise d'effet de la fin ou résiliation;
 - b) ses coûts directs engagés effectivement et raisonnablement pour la démobilisation du Site de Gold Fields, s'il y a lieu; et
 - c) les coûts directs des matériaux, matières, éléments matériels, documents et équipements raisonnablement commandés par le Fournisseur dans l'attente de la fourniture de Marchandises et/ou de Services aux termes de la Convention et que le Fournisseur est tenu d'accepter et n'est pas en mesure d'atténuer par ailleurs de façon raisonnable, mais uniquement s'ils deviennent des biens de Gold Fields au moment du paiement.
28. **Résiliation par le Fournisseur**
- 28.1 Le Fournisseur peut résilier la fourniture des Marchandises et/ou des Services immédiatement par avis écrit si l'un des événements suivants se produit :
- a) un Cas d'insolvabilité survient à l'égard de Gold Fields; ou
 - b) les circonstances énoncées à la clause 16.10 se sont produites et au moins 10 Jours ouvrables se sont écoulés depuis que le Fournisseur a suspendu l'approvisionnement des Marchandises et/ou la prestation des Services et Gold Fields n'a toujours pas effectué le paiement du montant non contesté.
29. **Force majeure**
- 29.1 Ni le Fournisseur ni Gold Fields ne sauraient être tenus responsables du défaut d'exécuter, en totalité ou en partie, l'une ou l'autre de leurs obligations aux termes des présentes, y compris les retards dans la livraison des Marchandises et la prestation des Services ou les retards de paiement, si ce défaut est causé par un cas de force majeure, notamment un tremblement de terre, une inondation, une tornade ou une autre catastrophe naturelle, un incendie, un accident, une guerre, une insurrection, une émeute, des troubles civils et une interférence ou une réglementation gouvernementale ou tout autre événement imprévisible, irrésistible et échappant au contrôle raisonnable de l'une des Parties (chacun étant un « Cas de force majeure »).
- 29.2 L'exécution des obligations réciproques de la Partie non touchée par un Cas de force majeure est suspendue jusqu'à ce que ce Cas de force majeure cesse ou jusqu'à ce que la Partie touchée soit en mesure de reprendre l'exécution de ses obligations, selon la première de ces éventualités à survenir. Malgré ce qui précède, Gold Fields a le droit de résilier le Bon

de commande si un Cas de force majeure n'est pas résolu dans les 45 jours suivant son commencement ou si le Fournisseur n'est pas en mesure de reprendre l'exécution de ses obligations aux termes de la Convention dans la période susmentionnée.

30. **Avis**

30.1 Tous les avis ou autres communications :

- a) du Fournisseur à Gold Fields doivent être adressés au Représentant de GF à l'adresse indiquée dans le Bon de commande ou, s'ils sont envoyés par courriel, à l'adresse indiquée dans le Bon de commande;
- b) de Gold Fields au Fournisseur doivent être adressés au Représentant du Fournisseur à l'adresse indiquée dans le Bon de commande.

30.2 Si un poste mentionné dans le Bon de commande est renommé ou remplacé ou que les pouvoirs et fonctions de celui-ci sont transférés à un autre poste, la mention dans la Convention des postes susmentionnés doit être réputée comme un renvoi au poste établi ou constitué en remplacement de celui-ci ou succédant le plus près possible aux pouvoirs et fonctions de celui-ci.

30.3 Tout avis, demande ou requête adressé, effectué ou donné par le Fournisseur à Gold Fields ou par Gold Fields au Fournisseur aux termes de la Convention doit être fait par écrit signé par la partie qui donne l'avis ou son agent ou mandataire, et peut être signifié en étant remis ou envoyé par courrier affranchi ou sous forme électronique (comme par courriel) aux adresses respectives indiquées dans le Bon de commande.

31. **Règles de GF**

31.1 Le Fournisseur doit en tout temps se conformer, à ses frais, à la réglementation, aux politiques et aux procédures de Gold Fields, notamment :

- a) les politiques en matière de santé, de sécurité et d'environnement de Gold Fields;
- b) le Code de conduite des Fournisseurs de Gold Fields et tout code ou toute politique relatif aux pratiques commerciales éthiques émis ou publié par Gold Fields; et
- c) la Politique d'approvisionnement responsable de Gold Fields.

31.2 Les politiques de Gold Fields doivent être offertes sur son site Web, y compris dans leur version mise à jour, ou être autrement communiquées au Fournisseur.

32. **Prestation de Services après la durée**

32.1 Sous réserve de la clause 33, si, après l'expiration de la Durée des Services, le Fournisseur continue de fournir les Services, le Fournisseur convient que les Services doivent être fournis conformément à la Convention et sous réserve de celle-ci.

33. **Durée des Services supplémentaire ou ultérieure**

33.1 Le Fournisseur doit prolonger la Convention afin de fournir les Services pour la durée supplémentaire ou ultérieure indiquée dans le Bon de commande si Gold Fields signifie un avis à cet effet pendant la Durée des Services.

33.2 Toute prolongation de la Convention conformément à la clause 33.1 :

- a) commence à la date immédiatement après l'expiration de la Durée des Services; et
- b) est, à l'exception de sa date de commencement et des clauses 3, 4, 7, 8 et du droit de renouvellement faisant

l'objet de la présente clause, selon les mêmes modalités et conditions que celles qui sont énoncées dans la Convention.

34. Règlement des différends

34.1 Tout différend qui survient entre Gold Fields et le Fournisseur découlant de la Convention ou dans le cadre de celle-ci doit être traité conformément à la présente clause 34.

34.2 Une Partie peut soumettre un différend à l'autre Partie pour règlement, en en signifiant un avis écrit à la personne désignée dans le Bon de commande comme Représentant de cette Partie pour le compte de l'autre Partie. L'avis doit préciser ce qui suit :

- a) le différend;
- b) les détails des raisons pour lesquelles la Partie est insatisfaite; et
- c) la position que la Partie estime correcte, y compris les faits et les dispositions de la Convention qui soutiennent sa position.

34.3 Si les Parties ne parviennent pas à résoudre le différend visé à la clause 34.2 dans les 10 Jours ouvrables de sa présentation, le différend doit être immédiatement soumis à la médiation.

34.4 Si les Parties ne parviennent pas à conclure une entente après le processus de médiation, l'une ou l'autre des Parties peut, sans autre avis, engager une procédure ou poursuite judiciaire.

34.5 Malgré la clause 34.3, aucune disposition de la présente Convention n'empêche une Partie de demander une injonction ou une ordonnance de sauvegarde devant un tribunal compétent pour contraindre ou forcer l'exécution des obligations aux termes de la présente Convention.

35. Coûts et Taxes

35.1 Chaque Partie doit supporter ses propres frais de justice et juridiques liés à l'établissement, la préparation, la rédaction et la signature de la Convention.

35.2 Le Fournisseur assumera le coût de tout droit ainsi que les amendes ou pénalités imposés ou exigés comme payables à l'égard du Bon de commande et de la Convention.

35.3 Le Fournisseur est et demeure responsable du paiement des Taxes. Si une Taxe est imposée, le Fournisseur doit payer la totalité du montant à l'Autorité compétente et indemnise Gold Fields à l'égard de tout manquement à cette obligation. Si des dispenses, exonérations, réductions, rabais, déductions, remises ou autres privilèges à l'égard des Taxes peuvent être offerts au Fournisseur ou à Gold Fields, le Fournisseur doit ajuster les paiements dus pour tenir compte de ces économies ou remboursements (y compris les intérêts accordés) dans la mesure maximale permise.

35.4 Le Fournisseur doit remettre à l'Autorité applicable, à l'échéance, les Taxes de vente perçues auprès de Gold Fields, conformément aux Lois applicables. Dans le calcul du Prix, le Fournisseur convient de ne pas inclure les taxes recouvrables par le Fournisseur au moyen de crédits de taxe sur les intrants, de remboursements de taxe sur les intrants, de remises ou de mécanismes semblables, ni les taxes pour lesquelles le Fournisseur peut bénéficier d'une exonération ou d'un allègement semblable aux termes des Lois applicables.

35.5 Gold Fields peut déduire de la totalité ou d'une partie des paiements dus au Fournisseur les Taxes que Gold Fields est tenue de retenir ou de déduire par une Autorité.

36. Ordre de priorité

36.1 En cas d'incompatibilité entre les Conditions spéciales, les présentes Conditions générales des Bons de commande et le Bon de commande, l'ordre de priorité est le suivant :

- a) les Conditions spéciales;
- b) le présent document;
- c) les Spécifications; et
- d) le Bon de commande.

37. Divers

37.1 Le défaut d'une Partie d'exiger une réparation ou une correction d'un défaut ou d'une violation de la Convention par l'autre Partie ou d'exiger que l'autre Partie se conforme à une disposition de la Convention ne constitue pas une renonciation à cette modalité ou condition.

37.2 La Convention est régie par les Lois du Québec, Canada. Tout différend découlant de la présente Convention ou dans le cadre de celle-ci est soumis à la compétence exclusive des tribunaux du district judiciaire de Montréal (Québec).

37.3 Les modalités de la Convention remplacent tous les arrangements, ententes et engagements antérieurs entre les Parties et constituent l'entente intégrale entre elles relativement à la fourniture des Marchandises et/ou des Services. Il est entendu qu'aucune modalité, condition ou stipulation qui n'a pas été expressément convenue par écrit par les Parties ou stipulée par le Fournisseur au moment de l'offre, de l'acceptation du Bon de commande ou d'une autre manière n'est opposable à Gold Fields.

37.4 La Convention ne crée pas de relation de partenariat, de société, de coentreprise, d'agence, de fiduciaire ou d'emploi entre Gold Fields et le Fournisseur.

37.5 Aucune modification à la Convention ni aucun droit ou obligation additionnel créé relativement à l'objet de la Convention n'a d'effet, sauf :

- a) s'il est effectué expressément par écrit et signé par un dirigeant dûment autorisé de Gold Fields et un représentant dûment autorisé du Fournisseur; ou
- b) s'il est effectué par mise à jour du présent document conformément à la clause 37.6.

37.6 Gold Fields peut mettre à jour le présent document de temps à autre et par avis au Fournisseur. Ces mises à jour sont publiées sur le site Web de Gold Fields (www.groupeminierwindfall.com). Les modalités mises à jour prennent pleinement effet entre les Parties, sous réserve d'une entente avec le Fournisseur et de toute modification apportée aux Modalités mises à jour par l'application des Conditions spéciales existantes convenues entre les Parties.

37.7 Les Parties aux présentes ont expressément convenu que la Convention ainsi que tous les autres documents s'y rapportant soient rédigés en anglais. The Parties hereto have expressly agreed that the Agreement as well as all other documents relating thereto be drafted in English.